



*Recueil*  
*des Actes Administratifs*  
*de la Préfecture de Mayotte (RAA)*

**Édition Mensuelle N°03**

Mois de : **FEVRIER 2013**

**DATE DE PARUTION : 07 Mars 2013**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SOMMAIRE Edition SPECIALE du mois de FEVRIER 2013**

<b>DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE</b>		
<b>ARRETE N° 2013-123 portant autorisation d'organisation d'un tournoi de poker au profit des œuvres du ROTARY CLUB de Mamoudzou Mayotte</b>	13/02/13	2
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN</b>		
<b>DECISION N° 08-2013 relative à la liste des instances de l'Agence de santé Océan Indien dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L.1451-1 du code de la santé publique</b>	06/02/13	1
<b>Arrêté n° 2013-183 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Mayotte</b>	20/02/13	4
<b>CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE</b>		
<b>Avis de recrutement sans concours</b>	28/01/13	1
<b>Concours interne Adjoint des cadres hospitalier 1er grade</b>	07/02/13	1
<b>DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE MAYOTTE</b>		
<b>ARRETE N° 2013 -171 portant prorogation de la convention constitutive de la maison des personnes handicapées de Mayotte</b>	06/02/13	2
<b>FRANCE DOMAINE</b>		
<b>ARRETE N° 2013-04/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Mronabéja, commune de KANI-KELI cadastrée AS n°) 86 d'une superficie de 438 m2.</b>	30/01/13	2



PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 13 février 2013

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE  
L'INTEGRATION ET DE LA  
CITOYENNETE

BUREAU DES ELECTIONS,  
DE LA CIRCULATION  
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 2013-123

portant autorisation d'organisation d'un tournoi  
de poker au profit des œuvres du ROTARY  
CLUB de Mamoudzou Mayotte

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition de loteries ;
- VU** la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 6 mars 2012 de Monsieur le président de la république nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du, préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°2012-252 du 12 avril 2012, portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le courrier du président du Rotary Club de Mamoudzou Mayotte en date du 11 février 2013 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

### ARRÊTE

**Article 1er :** Monsieur Shakir TAHERALY est autorisé en sa qualité de président de l'association Rotary Club de Mamoudzou Mayotte dont le siège social est situé place Mariage à Mamoudzou, à organiser un tournoi de poker dont le produit sera exclusivement destiné au profit des bonnes œuvres du Rotary Club de Mamoudzou Mayotte.

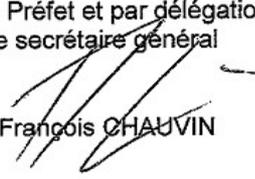
**Article 2 :** Les gagnants de ce tournoi se verront attribuer gratuitement un scooter, un bon d'achat, un ordinateur, un billet d'avion. Le tournoi se déroulera le samedi 23 février 2013 dans le local du restaurant l'Orient Express Mamoudzou.

**Article 3 :** Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

**Article 4 :** L'inobservation de l'une de ces conditions entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation notamment pour le cas où les fonds n'auraient pas reçus la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
François CHAUVIN

**COPIES :**

DSP	1
Intéressé	1
Courrier	1
DIIC	1

**DECISION N° 8 – 2013**

**Relative à la liste des instances de l'Agence de Santé Océan Indien  
dont les membres sont soumis à l'obligation de  
déclaration publique d'intérêts en application de l'article L.1451-1 du code de la santé publique**

**La Directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1123-1, L. 1432-3, L. 1451-1, R. 1451-1 et R. 6313-5, D.1432-36 et D. 1432-38 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1-1 et R.313-1 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Les instances de l'Agence de Santé Océan Indien dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts prévu à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique sont :

- Le Conseil de surveillance ;
- La Commission spécialisée de la CSA organisation des soins (CSOS) de La Réunion;
- La Commission spécialisée de la CSA Prévention (CSP) de La Réunion ;
- La Commission permanente de Mayotte ;
- Le Comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, sous-comité des transports (CODAMUPS-TS) de La Réunion;
- Le Comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, sous-comité des transports (CODAMUPS-TS) de Mayotte;
- La Commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social (lorsqu'elle se réunit au titre des projets visés au b) et au d) du L. 313-3 CASF) de La Réunion;
- La Commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social (lorsqu'elle se réunit au titre des projets visés au b) et au d) du L. 313-3 CASF) de Mayotte.

**ARTICLE 2** : Le Directeur général de l'Agence de Santé Océan Indien et ses Directeurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Réunion et de la Préfecture de département de Mayotte.

A Saint-Denis, le 06 FEV. 2013

La Directrice générale de  
L'Agence de santé Océan Indien



Chantal de SINGLY

**Arrêté n° 2013 - 183 portant composition du comité départemental  
de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins  
et des transports sanitaires de Mayotte**

Le Préfet de Mayotte  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

et

La Directrice Générale de l'Agence Santé de l'Océan Indien,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la santé publique

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,

**VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** les réponses aux courriels et lettres de saisines des organismes représentatifs (conformément au 3° de l'article R-6313-1 du Code de la Santé Publique, portant désignation et renouvellement de leurs représentants)

**ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Mayotte est composé des membres suivants :

**1- Membres représentants des collectivités territoriales :**

A – Un conseiller général désigné par le conseil général :

Monsieur Nomani OUSSANI, conseiller général de Sada,

B – Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Madame le Docteur Ramlati ALI, maire de Pamandzi,
- En cours de désignation

**2- Membres partenaires de l'aide médicale urgente**

A – Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente,

B – Le médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département,

C – Le directeur de l'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence,

D – Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours,

E – Le directeur départemental du service d'incendie et de secours,

F – Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours,

G – Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :  
Monsieur Indaroussi SAÏD

**3- Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent**

A – Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Madame le Docteur Anne-Marie de MONTERA,

B – Un médecin représentant l'union régionale des professionnels de santé des médecins :

Monsieur le Docteur Kamel MESSAOUDI,

C – Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Monsieur Michel HENRY, directeur de la délégation départementale de la croix rouge française,

D – Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

En cours de désignation

E – Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

En cours de désignation

F – Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation privée :

Madame Sylvie VITRY,

G – Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales des transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Monsieur Inzoudine ALI, représentant la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA)

H – Un représentant du conseil départemental de l'ordre des pharmaciens :

Monsieur Philippe AMARDHEIL,

I – Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

Madame Roselyne NICOLAS,

J – Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Madame Sandrine FERLAT,

K – Un représentant du conseil départemental de l'ordre des dentistes :

En cours de désignation

L – Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

En cours de désignation

#### 4- Un représentant d'association d'usagers :

Madame THOUAIBA Abdou Madi, représentante des parents des jeunes diabétiques de Mayotte.

**Article 2 :** Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Mayotte est coprésidé par le Préfet du Mayotte ou son représentant et la Directrice Générale de l'Agence de santé de l'Océan Indien ou son représentant.

Le Préfet du Mayotte et la Directrice Générale de l'Agence de santé de l'Océan Indien peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

**Article 3 :** A l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 4 :** Le comité établit son propre règlement intérieur qui détermine ses modalités de fonctionnement.

**Article 5** : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence de santé de l'océan Indien.

**Article 6** : Le comité constitue en son sein un sous comité médical et un sous comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique.

Le comité est réuni au moins une fois par an par ses co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 8** : Le Préfet de Mayotte et la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 20 février 2013,

La Directrice Générale  
de l'Agence de Santé  
de l'Océan Indien



Chantal de SINGLY

Le Préfet de Mayotte



Jacques WITKOWSKI



CENTRE  
HOSPITALIER  
DE MAYOTTE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

## AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

### ➤ **ADJOINT ADMINISTRATIF 2EME CLASSE**

- 1 poste à pourvoir

- Décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

### ➤ **AGENT DE SERVICE HOSPITALIER QUALIFIE**

- 03 postes à pourvoir

- Décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

### ➤ **AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE**

- 7 postes à pourvoir

- Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

LES CANDIDATS DOIVENT ADRESSER LEURS DOSSIERS COMPOSES :

- D'UNE LETTRE DE CANDIDATURE,
- D'UN CURRICULUM VITAE DETAILLE COMPORTANT LES FORMATIONS SUIVIES ET LES EMPLOIS OCCUPES

**AVANT LE 28 MARS 2013**

A

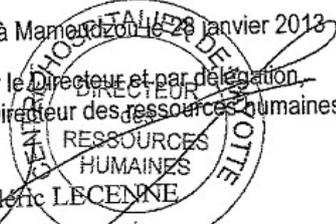
Monsieur le Directeur des ressources humaines  
Centre Hospitalier de Mayotte  
BP 04  
97600 MAMOUDZOU

*par courrier recommandé ou déposé au secrétariat DRH*



**NB:** Seuls les candidats préalablement retenus par la commission seront convoqués à l'entretien devant le jury.

Fait à Mamoudzou le 28 janvier 2013  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des ressources humaines,  
Frédéric LECENNE



BP 04 - 97600 MAMOUDZOU - ☎ : 0(269)61.80.00 - FAX : 0(269)61.86.31  
N° Siret : 229 850 011 00011 - APE : 851 A



CENTRE  
HOSPITALIER  
DE MAYOTTE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**LE CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE MET EN PLACE**

**UN CONCOURS INTERNE**

**ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS 1ER GRADE  
(BRANCHE GESTION ADMINISTRATIVE GENERALE)**

**En vue de pourvoir 8 postes dans l'établissement**

Décret N° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

**CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Les conditions de candidatures, les modalités d'organisation du concours et le programme des épreuves sont définies par le décret du 14 juin 2011.

**LES CANDIDATS DOIVENT ADRESSER LEURS DOSSIERS COMPOSES :**

- d'une demande d'admission à concourir,
- d'un curriculum vitae détaillé,
- d'un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Ce dossier peut être obtenu auprès de la Direction des Ressources Humaines du CHM.

**DANS UN DELAI DE 2 MOIS**

**A COMPTE DE LA DATE DE PUBLICATION DU PRESENT AVIS**

A Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Mayotte  
BP 04  
97600 MAMOUDZOU

***par courrier recommandé, par courrier interne ou déposé au secrétariat DRH***

*Veillez contacter la Direction des Ressources Humaines pour tout autre renseignement.*

Fait à Mamoudzou le 07 février 2013

Directeur,  
**DIRECTEUR**  
Alain DANIEL

BP 04 - 97600 MAMOUDZOU - ☎ : 0(269)61.80.00 - FAX : 0(269)61.86.31



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE MAYOTTE

Arrêté n° 2013 - 171 portant prorogation de la  
convention constitutive de la Maison des  
Personnes Handicapées de Mayotte

LE PREFET

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'ordonnance n°2088-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière médico-sociale ;

VU le décret n°2010-1148 du 28 septembre 2010 relatif à diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées de Mayotte ;

VU la délibération n°58/2010/CG relative à la mise en place de la Maison des Personnes Handicapées de Mayotte

VU la convention constitutive 2010-2010 de la Maison des Personnes Handicapées de Mayotte en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010

VU l'accord tripartite (Etat/Vice rectorat/Conseil général) en date du 05 décembre 2012 sur la prorogation dans les mêmes termes jusqu'au 30 juin 2013 de la convention constitutive de la Maison des Personnes Handicapées de Mayotte

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil Général, de Monsieur le Vice-Recteur et de Monsieur le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** La convention constitutive de la MPH en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010 est prorogée pour une durée de six mois. Elle produit donc ses effets pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2013.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le vice-recteur de Mayotte et le Président du conseil général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de l'arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Mamoudzou, le 06 FEV. 2013

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS

Copies :

RAA



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE MAYOTTE**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAYOTTE**



**ARRETE N° 2013-04/DRFiP/FD**

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Mronabéja, commune de KANI-KELI cadastrée AS n° 86 d'une superficie de 438 m<sup>2</sup>.

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 13 novembre 2012;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales,

## ARRETE

- ARTICLE 1 : est déclassée du Domaine Public Maritime de l'ETAT une parcelle de terrain située à Mronabéja, commune de KANI-KELI cadastrée : section AS n° 86 d'une superficie de 438 m<sup>2</sup>.
- ARTICLE 2 : Origine de propriété :  
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Madame Bessoua HAMIDOUNI.
- ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 30 janvier 2013

le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Economiques et Régionales

  
Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine